



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV372 - 01 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015335-0012 - ARRETE N° DOSMS-2015-335 Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS (75019 Paris)

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015334-0010 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, à droite, porte fond à gauche de l'immeuble sis 20, rue Alibert à Paris 10ème

2015334-0011 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, escalier dans le hall à gauche, porte face de l'immeuble sis 25, rue de la Roquette à Paris 11ème

2015330-0026 - arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'ensemble immobilier sis 18, Cité Popincourt à Paris 11ème

Assistance publique - hôpitaux de Paris

2015329-0033 - Arrêté portant ouverture des concours interne sur épreuves et externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Adjointes des Cadres Hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 4 Février 2016

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (DRFIP)

2015335-0020 - décision de nomination d'un directeur du pôle Pilotage et Ressources

Préfecture de Paris

2015321-0019 - Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative sur l'immeuble situé au 4 rue de la Colombe à Paris 4ème

Préfecture de police

2015334-0009 - Arrêté n° 2015-03 VP Relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris et portant abrogation de l'arrêté n° 2015-02 VP du 1er octobre 2015

2015331-0014 - arrêté n° 2015-01001 interdisant la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien dans la journée du lundi 30 novembre 2015 remplaçant et annulant le même arrêté enregistré sous le numéro 2015132-0028 et publié au Recueil départemental normal : N° NV370 du 30 NOVEMBRE 2015

2015334-0012 - arrêté n° 2015-01011 portant interdiction des manifestations revendicatives dans le secteur des Champs Elysées, du Grand Palais et de la Concorde

2015334-0013 - arrêté n° 2015-01012 portant interdiction des manifestations revendicatives dans les communes situées aux abords immédiats de l'aérodrome du Bourget

2015335-0015 - arrêté n° 2015-01017 portant interdiction des manifestations revendicatives dans le secteur des Champs Elysées, du Grand Palais et de la Concorde

2015334-0014 - Arrêté n° DTPP 2015-1017 portant renouvellement d'agrément SSIAP concernant la société CONSULTING SECURITE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015335-0012

Signé le mardi 01 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2015-335 Portant changement de gérance de la SARL
AMBULANCES ALBAN PARIS (75019 Paris)

ARRETE N° DOSMS-2015-335
Portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS
(75019 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/301 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 18 septembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2006 portant agrément, sous le n° 75-2006-07 de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS sise 26 rue Miguel Hidalgo à Paris (75019) ayant pour co-gérant messieurs Gilles AZZOPARDI et Christian BIRAND;

CONSIDERANT le changement de gérance du 13 juillet 2011 nommant Mélanie ALGER LEONARD, gérante de la société MELANIE EURL, co-gérante de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par madame Anuta PRISNEAC MAN, relatif au changement de gérance de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Anuta PRISNEAC MAN est nommée co-gérante de la SARL AMBULANCES ALBAN PARIS, sise 26 rue Miguel Hidalgo. à Paris (75019) en remplacement de La société MELANIE EURL ayant pour gérante madame Mélanie ALGER LEONARD à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 01/12/2015

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEBRE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015334-0010

Signé le lundi 30 novembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage, à droite, porte fond à gauche de l'immeuble sis 20, rue Alibert à Paris 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 15110313

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage, à droite, porte fond à gauche, de l'immeuble sis **20, rue Alibert à Paris 10^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 27 novembre 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement au 3^{ème} étage, à droite, porte fond à gauche, de l'immeuble sis **20, rue Alibert à Paris 10^{ème}** occupé par Monsieur Gérard BAILLY dont le propriétaire et gestionnaire est le bailleur social SIEMP, domiciliée 29, Boulevard Bourdon 75004 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, que des odeurs pestilentielles se propagent dans les parties communes, provoquant des nuisances olfactives et que des insectes volent autour de la porte du logement ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 27 novembre 2015, constitue un risque d'épidémie, et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Gérard BAILLY occupant, de se conformer, dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, escalier dans le hall à gauche, porte face de l'immeuble sis **20, rue Alibert à Paris 10^{ème}**.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

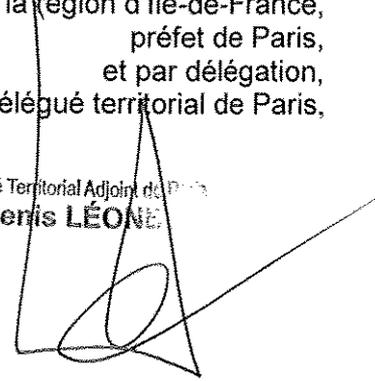
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard BAILLY, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
P/le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DL', is written over the typed name 'Denis LÉONÉ' and extends upwards into the text above.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015334-0011

Signé le lundi 30 novembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée, escalier dans le hall à gauche, porte face de l'immeuble sis 25, rue de la Roquette à Paris 11ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : **15110294**

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans la loge du gardien situé au rez-de-chaussée, escalier dans le hall à gauche, porte face de l'immeuble sis **25, rue de la Roquette à Paris 11^{ème}**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 novembre 2015, proposant de prendre d'urgence les mesures prescrites ci-dessous dans la loge du gardien situé au rez-de-chaussée, escalier dans le hall à gauche, porte face de l'immeuble sis **25, rue de la Roquette à Paris 11^{ème}**, occupé par Monsieur Ramiro CORREIA occupant, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet LESCALLIER, domicilié 12 bis, rue de la Victoire 75009 PARIS ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que le logement est sale et encombré d'objets divers, ce qui favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs, des odeurs nauséabondes s'en dégagent et porte atteinte à la salubrité du voisinage ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, qu'en raison de l'encombrement du logement il existe un risque potentiel d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 novembre 2015, constitue un risque d'épidémie, un risque d'incendie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur Ramiro CORREIA occupant, de se conformer, dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au rez-de-chaussée, escalier dans le hall à gauche, porte face de l'immeuble sis **25, rue de la Roquette à Paris 11^{ème}**.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

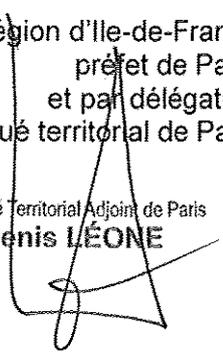
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ramiro CORREIA, en qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
P/le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015330-0026

Signé le jeudi 26 novembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre
remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18, Cité Popincourt à Paris 11ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation Territoriale de Paris

Dossier n° : H0010151

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur l'ensemble immobilier sis **18, Cité Popincourt à Paris 11^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2001, déclarant l'ensemble immobilier **18, Cité Popincourt à Paris 11^{ème}**, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 17 septembre 2015, constatant dans les parties communes et dans les lots suivants, le lot **12, cave** (n'étant pas concernée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001), le lot **24**, situé bâtiment A 3^{ème} étage porte face droite, le lot **27**, situé bâtiment A 1^{er} étage porte gauche, et le lot **30**, situé 4^{ème} étage face de l'ensemble immobilier sis **18, Cité Popincourt à Paris 11^{ème}** susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2001 restent applicables pour les, **1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47**, (les lots 1 à 11 correspondants à des caves identifiées et rattachées à des logements, elles seront incluses dans les mainlevées de chaque logement associé) ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les parties communes et le lot 12, le lot 24, situé bâtiment A 3^{ème} étage porte face droite, le lot 27, situé bâtiment A 1^{er} étage porte gauche, et le lot 30, situé 4^{ème} étage face de l'ensemble immobilier sis 18, Cité Popincourt à Paris 11^{ème} les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 et que les parties communes et ces lots ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, déclarant insalubre à titre rémissible l'ensemble immobilier sis 18, Cité Popincourt à Paris 11^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé sur les parties communes et le lot 12, cave, le lot 24, situé bâtiment A 3^{ème} étage porte face droite, le lot 27, situé bâtiment A 1^{er} étage porte gauche, et le lot 30, situé 5^{ème} étage droite ;

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, restent applicables pour les lots de copropriété 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 ;

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires, et au syndicat des copropriétaires le Cabinet C – P RINALDI – 3/5 Villa Gagliardini PARIS 20^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 26 NOV. 2015
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE

IMMEUBLE SIS 18, Cité Popincourt PARIS 11^{ème}
SYNDIC Cabinet C – P RINALDI – 3/5 Villa Gagliardini PARIS 20^{ème}.

BAT	LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
A	13	RDC gauche	M. MUHAMMAD IQBAL	32 avenue Adrien Raynal 94310 ORLY
A	14-8	RDC	M. Ahmed ECHAT	8 Boulevard pablo Picasso 94000 CRETEIL
A	15	RDC droite	SARL l'AURORE c/o M. WONG	52 avenue Paul Vaillant Couturier 91390 MORSANG SUR ORGE
A	16	1 ^{er} étage droite	M. José MARCELIN	18 Cité Popincourt 75011 PARIS
A e	17- 38-47	1 ^{er} étage face gauche	M. Benjamin MERCIER	29 quai Saint Michel 75005 PARIS
A	18	2 ^{ème} étage droite	M. TAHAR AZZI	18 Cité Popincourt 75011 PARIS
A	19-7	3ème étage droite	SCI 4119 Passy	39 rue du Ranalagh 75016 PARIS
A	20- 23/2- 3	2 ^{ème} étage portes gauche et face droite	M. Paul ZYLBERBERG	5 Boulevard de Strasbourg 75010 PARIS
A	21-35	3 ^{ème} étage droite	SIEMP	29 Boulevard Bourdon 75004 Paris
A	22-4	3 ^{ème} étage face gauche	SEA C/O M. Kahil AMMAR	197 rue de Paris 93100 MONTREUIL
A	24	3 ^{ème} étage face droite	M. Pierre MANSION	8 rue Paul Cézanne 67170 BRUMATH
A	25	3 ^{ème} étage droite	M. Christophe BELET	22 bis rue Arago 44100 NANTES
A	26 5-6/9- 10-11	4 ^{ème} étage face droite	Madame MOULIS BARRIER	LA PICAUDIÈRE 61340 PREAUX du PERCHE
A	27	4 ^{ème} étage gauche	M. KAVALIAUSKAS MARTINAS	41 rue Saint Louis en Ile 75004 PARIS
cour	28-1	4 ^{ème} étage face gauche	M. Pierre Hilaire TUAL	6 Boulevard François Blancho 44200 NANTES
A	29-32	4 ^{ème} étage droite	SCI du 5 rue CALMELS C/O M. CHEMLA	9 Allée du Rendez vous 93140 BONDY
A	30	4 ^{ème} étage face	M. HOCINE HAMID	9 allée des Terrasses 28130 MAINTENON
A	31	5 ^{ème} étage gauche	M. Loic LE GALL	66 bis rue Lariboisière 35525 THORIGNE FOUILLARD
A	33	5 ^{ème} étage face droite	M. LIONEL CHEMLA	9 Allée du Rendez Vous 93140 BONDY
A	34	1 ^{er} étage droite	Mme GASNIER	72650 LA POMMERAIE 72650 TRANGE
B	36-45	RDC	M. Jean Pierre LEROY	9 rue de la Gare 77760 LA CHAPELLE LA REINE
B	37-46	RDC	M. et Mme MOUREY	61 Boulevard Voltaire 75011 PARIS
B	39-40	2 ^{ème} étage droite	M. CHONGSHENG PENG	18 Cité Popincourt 75011 PARIS
B	41	3 ^{ème} étage gauche	Indivision SGHAIER C/O Jacqueline SGHAIER	184 Boulevard de Chanzy 93100 MONTREUIL
B	42	2 ^{ème} étage gauche	M. et Mme IDIARD-LAUTHE	106 rue de Malabry 92350 LE PLESSIS ROBINSON
B	43	3 ^{ème} étage droite	M. Stéphane DUVERGER	3 rue de Verdun 77181 LE PIN
B	44	3 ^{ème} étage face	M. et Mme Rachid NESIC	3 Allée du Château 93300 Aubervilliers
B	12	Sous-sol	Mme Virginie VIGUIER	18 Cité Popincourt 75011 PARIS



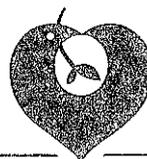
PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015329-0033

Signé le mercredi 25 novembre 2015

Assistance publique - hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture des concours interne sur épreuves et externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 4 Février 2016



CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Service Concours

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0013 du 21 mars 2014, portant délégation de signature du directeur du Centre de la Formation et du Développement des Compétences (CFDC) de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue,

- ARRETE -

Article 1 : Un concours interne sur épreuves et un concours externe sur titres pour l'accès au premier grade du corps des **Adjoints des Cadres Hospitaliers** sont ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 4 février 2016 dans les conditions suivantes :

NOMBRE DE POSTES OFFERTS : 25

	Interne	Externe
Branche gestion administrative générale :	10	8
Branche gestion économique, finances et logistique :	5	2

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature :

Pour le concours interne sur épreuves :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, les militaires ainsi que les agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Pour le concours externe sur titres :

Les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

Article 3 : La nature, la composition, la durée et le coefficient des épreuves sont fixées conformément à l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

Concours interne sur épreuves

Le concours interne sur épreuves comporte des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont constituées de deux épreuves écrites notées chacune de 0 à 20 :

1° Une épreuve de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de dix à vingt pages, pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit traiter d'une problématique relevant selon la branche pour laquelle le candidat concourt :

- du programme mentionné au 3 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 pour la branche « gestion économique, finances et logistique » ;
- du programme mentionné au 3 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 pour la branche « gestion administrative générale ».

Ce dossier comportera plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail (durée : 3 heures ; coefficient 3) ;

2° Une épreuve constituée d'une série de huit à dix questions à réponse courte portant selon la branche pour laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 2) :

- sur le programme mentionné aux 1 et 2 du I de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 pour la branche « gestion économique, finances et logistique » ;
- sur le programme mentionné aux 1 et 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 pour la branche « gestion administrative générale ».

Ces épreuves visent à apprécier les connaissances générales, les qualités de réflexion et de synthèse du candidat.

Les épreuves d'admissibilité sont anonymes. Chaque composition est corrigée par deux correcteurs.

La note attribuée à chacune des épreuves est multipliée par le coefficient prévu.

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les deux épreuves écrites un total de points fixé par le jury — qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 sur 100 — participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Elle fait l'objet d'un affichage au siège de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 11 de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions du système de santé ou des établissements sociaux ou médico-sociaux, ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée : 30 minutes, dont 10 minutes de présentation au plus ; coefficient 4).

En vue de cette épreuve, les candidats remettent au service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris. Il peut aussi être mis en ligne sur le site internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

Le dossier est transmis au jury par le directeur du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris après l'établissement de la liste d'admissibilité.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Concours interne et externe d'adjoint des cadres hospitaliers ouverts à compter du 4 février 2016

Cette épreuve est notée de 0 à 20 et est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury, qui ne peut être inférieur à 90 sur 180, pourront seuls être déclarés admis.

Concours externe sur titres

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique et aussi par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Cette liste fait l'objet d'un affichage au siège de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission définie à l'article 8 de l'arrêté du 27 septembre 2012.

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury.

L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitaliers dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes) ;
- d'un échange avec le jury à partir, d'une part, de la présentation effectuée par le candidat et, d'autre part, d'une mise en situation comportant une question relative à la branche pour laquelle le candidat concourt et portant sur le programme mentionné pour la branche concernée au I ou au II de l'annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation pour la question correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Le jury propose une liste d'admission qui est établie par branche lorsque le concours est ouvert pour les deux branches.

Article 4 : Retrait des dossiers d'inscription :

Du 1^{er} Décembre 2015 au 31 Décembre 2015 inclus

à

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris
BUREAU INFORMATIONS - CONCOURS
Bureau 32-34 A - (rez-de-chaussée)
2, rue Saint-Martin 75184 PARIS CEDEX 04
de 9h15 à 16h45

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

Pour le concours externe sur titres :

1. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique dans l'hypothèse où le concours est ouvert dans les deux branches mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 27 septembre 2012, celle pour laquelle il souhaite concourir ;
2. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

3. Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6. Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.
7. Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

Pour le concours interne sur épreuves :

1. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
2. Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique dans l'hypothèse où le concours est ouvert dans les deux branches mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 27 septembre 2012, celle pour laquelle il souhaite concourir ;
3. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4. Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat, dont les rubriques mentionnées dans l'annexe II de l'arrêté du 27 septembre 2012 susvisé sont remplies de façon conforme, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

Article 5 : Pour chaque concours ouvert, interne et externe, les candidats ne peuvent déposer une demande d'admission à concourir que pour une seule des deux branches du concours.

Article 6 : La Secrétaire Générale et le Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **25 NOV. 2015**

Le Contrôleur Financier

Par délégation
Annie DELBOUVE
Chef de département
Adjointe au Contrôleur Financier
de l'Assistance Publique
Hôpitaux de Paris

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur du C.F.D.C.
empêché,

Le Directeur Adjoint

Claude ODIER





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015335-0020

Signé le mardi 01 décembre 2015

Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris (DRFIP)

décision de nomination d'un directeur du pôle Pilotage et Ressources

Paris, le 1^{er} décembre 2015

**Décision de nomination d'un directeur
du pôle Pilotage et Ressources**

L'administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle,
Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris

- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Vu le décret du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Philippe PARINI, Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;
- Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 26 septembre 2012 fixant au 28 septembre 2012 la date d'installation de M. Philippe PARINI dans les fonctions de directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ;

Décide :

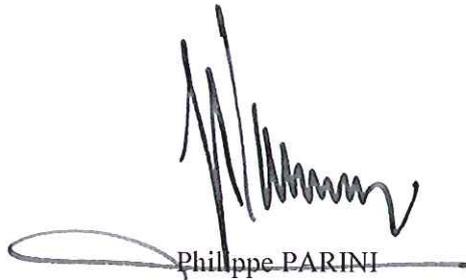
Article 1 – Mme Sylvie GUILLOUET, administratrice générale des Finances publiques, est nommée sur les fonctions de directeur du pôle Pilotage et Ressources de la DRFIP d'Ile-de-France et du département de Paris, à compter du 21 décembre 2015, en remplacement de M. Stéphane HALBIQUE, à l'exclusion des fonctions d'ordonnateur exercées par délégation du préfet.



Article 2 – Mme Claudine BAUCHET, administratrice des Finances publiques, assurera l'intérim du pôle Gestion publique SPL.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 décembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle,
Directeur régional de la Direction régionale des Finances publiques
d'Ile-de-France et du département de Paris



Philippe PARINI



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015321-0019

Signé le mardi 17 novembre 2015

Préfecture de Paris

Arrêté donnant autorisation d'apposer une plaque commémorative sur l'immeuble
situé au 4 rue de la Colombe à Paris 4ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

CABINET
SSA/BAR

Arrêté n°
donnant autorisation d'apposer une plaque
commémorative sur l'immeuble situé au 4 rue de la
Colombe à Paris 4^{ème}

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-087-0004 du 28 mars 2013 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu le procès-verbal du 28 avril 2015 de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires de l'immeuble situé 4 rue de la Colombe à Paris 4^{ème}, autorisant cette apposition ;

Vu la lettre du 30 avril 2015 de Monsieur Gérard BOITIAT, président de l'association «A la rencontre de la Colombe», par laquelle il sollicite l'autorisation d'apposer une plaque commémorative sur la façade de l'immeuble situé 4 rue de la Colombe à Paris 4^{ème} ;

Vu le courriel du 28 septembre 2015 de la Mairie de Paris, direction des affaires culturelles ;

Arrête :

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur Gérard BOITIAT, président de l'association «A la rencontre de la Colombe», de faire apposer une plaque commémorative sur la façade de l'immeuble situé 4 rue de la Colombe à Paris 4^{ème}, dont le libellé est :

MAISON DE LA COLOMBE

Le lieu appelé « Maison de la Colombe » ou « La Colombe » était initialement un bâtiment de 2 étages, construit en 1297.

Surélevé de 3 étages en 1557 par Léon LESCOT, l'immeuble fut à nouveau surélevé de 2 étages au XVIII^e siècle, par Louis COMBEDIAS.

En 1826, les demoiselles CABASSET louent l'immeuble au cabaretier MILLEVOIE qui y pose des grilles « marchand de vin », des boiseries extérieures avec têtes de Bacchus et installe l'éclairage au gaz à l'intérieur.

Ludwig BEMELMANS, peintre et écrivain américain rachète le fond, le décore de fresques, puis le cède au jeune couple VALETTE qui y fonde le cabaret de la Colombe en 1954.

LE CABARET DE LA COLOMBE

Pendant dix ans, de 1954 à 1964, le cabaret de la Colombe sera l'un des cabarets phares de Paris.

En 1990, un bistro à vins remplace le restaurant.

ASSOCIATION « À LA RENCONTRE DE LA COLOMBE »

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 7 NOV. 2015



Jean-François CARENCO

Copie à :

- Monsieur Gérard BOITIAT, président de l'association «A la rencontre de la Colombe»
- Mairie de Paris-DAC
- Mairie du 4^{ème} arrondissement

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015334-0009

Signé le lundi 30 novembre 2015

Préfecture de police

Arrêté n° 2015-03 VP Relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris et portant abrogation de l'arrêté n° 2015-02 VP du 1er octobre 2015



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Arrêté n° 2015-03 VP

Relatif à la composition de la commission départementale de vidéoprotection de Paris

Le Préfet de Police,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-4 et R.251-7 à R.251-12 ;

Vu l'arrêté n°2006-20819 du 19 juillet 2006 instituant la commission départementale de vidéoprotection de Paris ;

Vu la proposition du directeur de la police générale du 30 novembre 2015 ;

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté n° 2015-02 VP du 1^{er} octobre 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

Art. 2. - Le directeur de la police générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques


Anne BROSSEAU - b 2



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015331-0014

Signé le vendredi 27 novembre 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-01001 interdisant la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien dans la journée du lundi 30 novembre 2015 remplaçant et annulant le même arrêté enregistré sous le numéro 2015132-0028 et publié au Recueil départemental normal : N° NV370 du 30 NOVEMBRE 2015



Arrêté n° *2015-01001*
interdisant la circulation de véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes sur le réseau routier et autoroutier francilien dans la journée du lundi 30 novembre 2015

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence, notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Président de la République à déclarer, en conseil des ministres, l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernement, dont il appartient à l'Etat d'assurer la sécurité du séjour, et que plusieurs événements rassemblant un nombreux public se tiendront à Paris et dans sa région ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

...

Considérant que dans la journée du lundi 30 novembre 2015 de nombreux cortèges officiels circuleront en région parisienne, générant d'importantes interruptions du trafic sur les itinéraires qu'ils emprunteront ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'urgence,

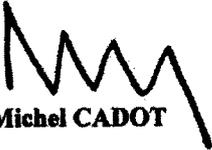
Arrête :

Art. 1^{er} - La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes est interdite le lundi 30 novembre 2015 de 05h00 à 22h00 sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région d'Ile-de-France, à l'exception de ceux assurant un transport frigorifique.

Art. 2 - Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le

27 NOV. 2015


Michel CADOT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015334-0012

Signé le lundi 30 novembre 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-01011 portant interdiction des manifestations revendicatives dans le secteur des Champs Elysées, du Grand Palais et de la Concorde

Arrêté n° 2015-01011

portant interdiction des manifestations revendicatives dans le secteur des Champs-Élysées, du Grand Palais et de la Concorde

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de délégations officielles et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ; que, à cet égard, un rassemblement place de la République à Paris a dégénéré et conduit à l'interpellation et au placement en garde à vue de 316 individus le dimanche 29 novembre 2015 ;

.../...

Considérant, par ailleurs, que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste dans certains secteurs symboliques de la capitale ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes et l'ordre public dans le secteur des Champs-Élysées, du Grand Palais et de la Concorde et en particulier la sécurisation des événements officiels organisés dans le cadre de la 21ème session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques dans ces lieux ;

Considérant que le contexte actuel mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Vu l'urgence

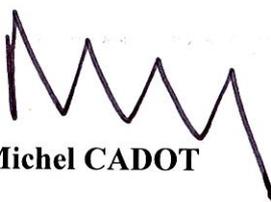
Arrête :

Art. 1^{er} - Les manifestations revendicatives sur la voie publique sont interdites du mardi 1^{er} décembre à 00h00 jusqu'au dimanche 6 décembre 2015 à 24h00 sur les voies suivantes :

Avenue des Champs-Élysées,
Avenue Franklin Roosevelt,
Cours de la Reine,
Avenue Winston Churchill,
Place Champs-Élysées-Clémenceau,
Avenue des Champs-Élysées,
Place de la Concorde ;

Art. 2 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **30 NOV 2015**


Michel CADOT





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015334-0013

Signé le lundi 30 novembre 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-01012 portant interdiction des manifestations revendicatives dans les communes situées aux abords immédiats de l'aérodrome du Bourget

Arrêté n° 2015-01012

portant interdiction des manifestations revendicatives dans les communes situées aux abords immédiats de l'aérodrome du Bourget

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-8 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise du 27 novembre 2015 créant trois zones de sécurité réglementées à l'occasion de la 21ème conférence des parties au Bourget du 30 novembre au 11 décembre 2015 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de délégations officielles et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ; que, à cet égard, un rassemblement place de la République à Paris a dégénéré et conduit à l'interpellation et au placement en garde à vue de 316 individus le dimanche 29 novembre 2015 ;

Considérant, dès lors, les risques importants de troubles à l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste aux abords du site qui accueille la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ;

Considérant que le contexte actuel mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2015 susvisé a créé trois zones de sécurité réglementées à l'occasion de la 21ème conférence des parties au Bourget du 30 novembre au 11 décembre 2015 ; que les communes de La Courneuve, Le Bourget, Dugny, Drancy, Le Blanc-Mesnil et Bonneuil-en-France, situées aux abords immédiats de l'aérodrome du Bourget, font partie de la zone 2 dite de sécurité renforcée ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des dizaines de milliers de participants qui se rendront quotidiennement sur le site de la conférence, ainsi que leur accès sur les lieux ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R*. 122-8 du code de la sécurité intérieure ;

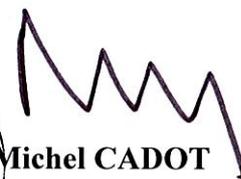
Arrête :

Art. 1^{er} - Les manifestations revendicatives sur la voie publique sont interdites dans les communes de La Courneuve, Le Bourget, Dugny, Drancy, Le Blanc-Mesnil et Bonneuil-en-France du mardi 1^{er} décembre à 00h00 jusqu'au dimanche 13 décembre 2015 à 24h00.

Art. 2 - Le préfet du Val-d'Oise, le préfet de la Seine-Saint-Denis et le préfet, directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **30 NOV. 2015**




Michel CADOT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015335-0015

Signé le mardi 01 décembre 2015

Préfecture de police

arrêté n° 2015-01017 portant interdiction des manifestations revendicatives dans le secteur des Champs Elysées, du Grand Palais et de la Concorde

Arrêté n° 2015-01017

portant interdiction des manifestations revendicatives dans le secteur des Champs-Élysées, du Grand Palais et de la Concorde

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1198 du 30 septembre 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la conférence des parties agissant comme réunion des parties au protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, la tenue de la vingt et unième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur l'emprise de l'aéroport du Bourget du 28 novembre au 13 décembre 2015 ;

Considérant que, à cette occasion, la France accueillera plus d'une centaine de délégations officielles et que de nombreux événements se tiendront à Paris et dans sa région ;

Considérant que de nombreux groupes et groupuscules appartenant à la mouvance contestataire radicale et violente sont attendus à Paris et dans sa région, comme il est de coutume lors des sommets internationaux ; que, à cet égard, un rassemblement place de la République à Paris a dégénéré et conduit à l'interpellation et au placement en garde à vue de 316 individus le dimanche 29 novembre 2015 ;

Considérant, par ailleurs, que les manifestations sur la voie publique sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, une cible potentielle pour des actes de nature terroriste dans certains secteurs symboliques de la capitale ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes et l'ordre public dans le secteur des Champs-Élysées, du Grand Palais et de la Concorde et en particulier la sécurisation des événements officiels organisés dans le cadre de la 21^{ème} session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques dans ces lieux ;

Considérant que le contexte actuel mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France ; que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer la sécurité spécifique des cortèges ou des grands rassemblements ;

Vu l'urgence

Arrête :

Art. 1^{er} - Les manifestations revendicatives sur la voie publique sont interdites du mardi 1^{er} décembre à 00h00 jusqu'au dimanche 13 décembre 2015 à 24h00 :

- Sur les voies suivantes :

Avenue des Champs-Élysées,
Place de la Concorde ;

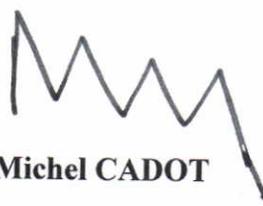
- Dans le périmètre délimité par les voies suivantes, incluses :

Avenue Franklin D. Roosevelt,
Cours la Reine,
Avenue Dutuit,
Avenue des Champs-Élysées,
Place Clémenceau,
Avenue des Champs-Élysées,
Rond-Point des Champs-Élysées – Marcel Dassault.

Art. 2 - L'arrêté n° 2015-01011 du 30 novembre 2015 est abrogé.

Art. 3 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **01 DEC. 2015**



Michel CADOT

2015-01017



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015334-0014

Signé le lundi 30 novembre 2015

Préfecture de police

Arrêté n° DTPP 2015-1017 portant renouvellement d'agrément SSIAP concernant la société CONSULTING SECURITE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. : 99--1090

Paris, le 30 NOV. 2015

N° : DTPP-2015-1017

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00961 du 24 novembre 2015 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0001 du 26 novembre 2014 donnant agrément pour une durée d'un an à la société CONSULTING SECURITE pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de la société CONSULTING SECURITE du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais -75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé à la société CONSULTING SECURITE délivré le 26 novembre 2014 est renouvelé concernant :

- Siège social : 23, rue Vauvenargues – 75018 PARIS ;
- Raison sociale : société « CONSULTING SECURITE » ;
- Représentant légal : Monsieur David GRUBERG ;
- Contrat d'assurance « responsabilité civile » : n° 53802341 souscrit auprès d'ALLIANZ valable jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- Numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : 11 75 52275 75 ;
- Immatriculation au registre du commerce et des sociétés datée du 28 février 2014 : dénomination sociale : CONSULTING SECURITE, numéro de gestion : 2014 B 04447, numéro d'identification : 793 795 030 R.C.S. PARIS.
- Site de formation : convention avec l'établissement « LA CINEMATHEQUE », situé 51 rue de Bercy, 75012 PARIS.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

Article 3

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

- M. David GRUBERG (SSIAP 3) ;
- M. Guy RIVIERE (SSIAP 3).

Article 4

L'organisme agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police

Pour ampliation ;

L'adjointe au chef du bureau
des établissements recevant du public

Florence LAHACHE-MATHIAUD

Le Préfet de Police,
par délégation

Le sous-directeur de la sécurité du public

Christophe AUMONIER